

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH (15 décembre 1999)

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé, entre les membres fondateurs soussignés et les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette Association prend le nom de **ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**.

Son siège est fixé à REIMS (Marne) 37, rue de Venise. Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour but d'assurer la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'Etablissement dénommé ECOLE SAINT-JOSEPH et, généralement tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, se rapporte à l'objet précité.

Dans le cadre de l'Enseignement Catholique, elle assure son maintien et son développement en garantissant sa spécificité d'Etablissement chrétien :

- Elle associe laïcs, prêtres, religieux et religieuses pour partager la responsabilité de l'Etablissement.
- Elle s'efforce de promouvoir une recherche d'enseignement et d'éducation permettant aux adultes et aux jeunes de trouver ensemble la signification de leur vie, de celles des autres et du monde dans lequel ils vivent.
- Elle veut permettre l'annonce de Jésus-Christ en favorisant explicitement l'existence et l'expression d'une communauté de croyants, jeunes et adultes, qui témoigne de sa foi.
- En somme, elle veut favoriser le développement de la vérité des personnes en respectant les conditions, les risques, les délais et la diversité de ce développement.

Le projet pédagogique et éducatif de l'Etablissement précise l'objet de l'Association décrit ci-dessus.

Article 3 : ASSOCIATION ET UNION REGIONALE

Pour mieux répondre à son objet, l'Association se doit d'être unie à d'autres Associations du même type. Elle est donc représentée à une Union Régionale qui a pour mission d'être le garant et le lien de ces Associations. Aussi, dès adoption des présents statuts, l'Association adhérera à l'Union Régionale qui regroupe ces Associations.

Article 4 : MEMBRES

L'Association comprend deux catégories de membres : les membres fondateurs qui ont constitué l'Association et les membres adhérents qui, ayant demandé leur adhésion, ont été agréés par le Conseil d'Administration.

Peuvent faire partie de l'Association :

- a. les personnes de l'Etablissement exerçant une fonction d'enseignement, d'encadrement éducatif, d'aumônerie, d'administration, de service ;
- b. les personnes extérieures à l'Etablissement, mais qui participent réellement à la vie de l'Etablissement dans les domaines de la formation permanente, de la pastorale, des relations de l'école et des parents ou dans le domaine des conseils (financiers, de gestion, juridiques, médicaux...).

Article 5 : ADHESION

Pour devenir membre de l'Association à l'un des titres énumérés à l'article 4, il faut remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir participé à l'animation de l'Etablissement depuis deux ans au moins, continus ou discontinus. Cependant tout adhérent d'une autre Association régie par des statuts identiques au sens de l'article 3 peut demander son adhésion dès la première année.
- Avoir pris connaissance des buts de l'Association et du projet pédagogique, y souscrire et s'engager à les promouvoir notamment par sa disponibilité au service de l'Etablissement et des écoles associées.
- S'engager à participer à la vie de l'Etablissement selon les critères définis par le règlement intérieur de l'Association.

La demande d'admission doit être présentée par deux membres de l'Association. L'acceptation ou le refus de la demande d'adhésion à l'Association est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration dont la décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès, par démission adressée par lettre au Président de l'Association, par départ de l'Etablissement et, pour les membres cités au § b de l'article 4, par cessation de leur participation active à la vie de l'Etablissement ; la constatation en est faite par le Conseil d'Administration.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé peut demander au préalable à être entendu par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des rémunérations pour services rendus,
- De toutes subventions et recettes qui ne sont pas interdites par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les comptes annuels qui peuvent être communiqués à l'Union Régionale.

Article 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

a. Conseil d'administration

- L'Association est administrée par un Conseil de 8 membres au moins et de 16 membres au plus. Les Administrateurs sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale qui les choisit parmi ses membres, de telle sorte que le Conseil puisse faire face à ses responsabilités pastorales, pédagogiques, juridiques et financières. Ils sont choisis parmi les membres cités au § a de l'article 4 et parmi ceux cités au § b du même article de telle manière qu'au maximum 25% des membres du Conseil soient des salariés de l'Association. Ils sont rééligibles.
- Le renouvellement des membres élus du Conseil se réalise par quart tous les ans.
- En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un Administrateur, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.
- Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'Administrateur ainsi remplacé.
- A défaut de ratification par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
- Le représentant du Provincial de la Compagnie de Jésus fait partie de droit du Conseil d'Administration.
- Le chef d'Etablissement est invité permanent du Conseil d'Administration conformément au statut de l'Enseignement Catholique.
- Les Administrateurs sont nominativement désignés, et ne peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement par une autre personne qui n'est pas du Conseil. Par contre, un membre du Conseil peut se faire remplacer à une réunion par un autre membre du Conseil en vertu d'un mandat écrit. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un autre Administrateur.

b. Bureau

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Aucun des membres du Bureau ne peut être salarié de l'Association. Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.
- Le Bureau est chargé de la préparation des réunions et, en outre, il assiste le Président dans l'exercice de son mandat.
- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, de plein droit, qualité pour ester en justice, comme défenseur au nom de l'Association, avec autorisation du Conseil comme demandeur. Il ouvre, au nom de l'Association, les comptes courants bancaires et postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président, ou, à son défaut, par le Secrétaire.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ;
- ou sur la demande soit de la moitié de ses membres, soit du Chef d'Etablissement.

La présence effective de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut toujours s'adjoindre des personnes qualifiées par leur compétence. Ces personnes assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui permettent à l'Association de remplir son objet (article 2) :

- entreprendre les recherches nécessaires au développement de l'Etablissement ;
- promouvoir ses orientations ;
- veiller à leur bonne exécution.

Il désigne le Chef d'Etablissement et renouvelle son contrat selon la procédure définie à l'article 11.

Il établit son contrat dans l'esprit de l'article 12 ci-dessous et le communique à l'Union Régionale. Ce contrat ne peut prendre force qu'après l'achèvement par le Chef d'Etablissement désigné des procédures légales et réglementaires lui permettant d'exercer sa fonction. Le Conseil d'Administration a pouvoir de licencier le Chef d'Etablissement selon les normes du « Statut du Chef d'Etablissement » et du contrat passé avec lui, après assentiment de l'Union Régionale.

Le Conseil d'Administration consulte obligatoirement et régulièrement, soit par lui-même soit par l'intermédiaire du Chef d'Etablissement, les divers conseils et commissions qui structurent l'Etablissement et assistent son Chef dans l'exercice de sa charge ; il les consulte – notamment le Conseil d'Etablissement – sur les grandes orientations à définir et les décisions qui en découlent.

Il a par ailleurs le souci d'être en liaison avec les divers organismes de l'Enseignement Catholique.

Il ne saurait se substituer aux organismes professionnels et syndicaux qui peuvent exister dans l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration désigne deux de ses membres à l'Union Régionale.

La durée de leur mandat est normalement de quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve que le Conseil d'Administration confirme annuellement le mandat des personnes qu'il a désignées.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre toutes dispositions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, et notamment :

- il décide de l'admission des membres de l'Association et de leur radiation éventuelle ;
- il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée ;
- il pourvoit aux postes devenus vacants dans le Conseil d'Administration ;
- il décide de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et en établit l'ordre du jour.

Article 11 : DESIGNATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

La désignation du Directeur, Chef d'Etablissement au sens du statut de l'Enseignement Catholique, d'un établissement administré par l'une des Associations adhérant à l'Union s'effectue de la façon suivante :

1. Le Conseil d'Administration de l'Association adhérente recherche des candidats et dresse une liste d'au moins 3 personnes qu'il transmet au Conseil de Tutelle.
2. Le Conseil de Tutelle examine ces candidatures, en adjoint éventuellement d'autres, il peut aussi en refuser. Il établit la liste des 3 candidats qu'il retient, dans un délai de 7 jours au minimum et de 21 jours au maximum, et la communique au Conseil d'Administration de l'Association.
3. Le Conseil d'Administration de l'Association adhérente examine la liste proposée ; il prend obligatoirement l'avis du Directeur Diocésain et il arrête son choix.
4. Le Président de l'Union, ayant reçu délégation de l'Autorité de Tutelle, nomme le Chef d'Etablissement et lui donne une lettre de mission lui précisant les orientations qu'il lui est demandé de mettre en œuvre. Le Président de l'Association locale signe le contrat de travail du Chef d'Etablissement. Ce contrat est visé par l'Autorité de Tutelle.

En cas de désaccord entre l'Union Régionale et le Conseil d'Administration sur la désignation à un poste de Chef d'Etablissement ou sur la cessation d'un contrat, on recourra obligatoirement à la Commission de conciliation et d'arbitrage définie dans les statuts de l'Union Régionale.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Administration délègue au Chef d'Etablissement tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- Il le reconnaît comme « responsable de la Direction, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique, spirituel, matériel, disciplinaire et moral de l'établissement scolaire », selon le titre IV « Fonction du Chef d'Etablissement » du statut du Chef d'Etablissement du second degré adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique et dont chaque associé doit prendre connaissance.
- Un contrat écrit entre le Conseil d'Administration et le Chef d'Etablissement est rédigé conformément au Statut et au contrat-type du Chef d'Etablissement du second degré. Il est signé par le Président du Conseil d'Administration après avoir été visé par le Président de l'Union Régionale.
- Le Chef d'Etablissement rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration au moins une fois par an.
- En cas de litige entre le Chef d'Etablissement et le Conseil d'Administration, ce litige sera obligatoirement porté devant l'Union Régionale avant toute autre procédure, par le soin de la partie la plus diligente. L'Union Régionale entend les deux parties et donne son avis dans un délai qui ne doit pas dépasser deux mois.

Article 13 : ASSOCIATION ET INSTANCES RELIGIEUSES

L'Association doit établir un contrat écrit avec le Provincial de la Compagnie de Jésus, fixant la durée et la modalité de la présence des Prêtres, Religieux et Religieuses travaillant dans l'Etablissement, et éventuellement celle d'une Communauté religieuse vivant dans le cadre de l'Etablissement.

Les textes de ces contrats sont communiqués à l'Union Régionale.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par simple lettre individuelle, adressée à chacun des membres 15 jours à l'avance, portant mention de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Toute modification à l'ordre du jour est soumise au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix, en vertu d'un mandat écrit. Leur mandataire dispose à son gré de leurs voix. Le nombre de représentation est limité à trois. Le mandataire dispose d'autant de voix que de représentations. Cependant pour l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, réunie sous première convocation, ne pourra statuer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Sur convocation ultérieure, elle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale de l'Association entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Etablissement. Ces rapports sont communiqués à l'Union Régionale.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé ; elle élit les administrateurs ou ratifie leur cooptation ; elle décide le transfert du siège social en tout autre lieu dans le cas où l'Etablissement serait l'objet d'une transformation.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires notamment lorsqu'il s'agit d'achat, d'échange ou de cession d'immeubles, ou bien de contracter des emprunts hypothécaires.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour lui demander de se prononcer sur :

- la modification des Statuts, et notamment l'orientation de l'Etablissement telle qu'elle est présentée à l'article 2 ;
- la dissolution de l'Association ;
- sa fusion ou son union avec d'autres Associations ;
- son retrait de l'Union Régionale.

Le Conseil d'Administration est également tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si la demande lui en est faite par les trois quarts au moins des membres de l'Association. Ceux-ci doivent préciser les questions, du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par des mandataires, sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, il faut que les deux tiers des membres adhérents à l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire est communiqué à l'Union Régionale.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un projet de règlement intérieur pour fixer les détails d'application des présents statuts. Ce projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en la forme d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Toute modification ultérieure au règlement intérieur sera soumise dans les mêmes formes pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 : DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'Association, votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions fixées par l'article 14, l'Assemblée désigne parmi les membres du Conseil d'Administration un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et statue sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute Association ou organisme exerçant une activité analogue.

Article 18 : PUBLICITE

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, ou de copies ou extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée.